

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON CONVENTIONNELS - (N° 155)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD151

présenté par
M. Colas-Roy, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° Après l'article L. 142-7 du code minier, il est inséré un article L. 142-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-7-1.* – Le demandeur de la prolongation de la durée d'une concession doit fournir à l'administration, lorsqu'il dépose sa demande, une mise à jour des données relatives à ses capacités financières et techniques.

« La vérification des capacités financières et techniques du demandeur par les autorités administratives compétentes est un préalable à l'instruction de la demande de prolongation.

« Si le demandeur n'est pas en mesure de justifier de capacités financières et techniques suffisantes, son dossier n'est pas instruit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle des capacités techniques et financières dont la personne qui demande la prolongation d'une concession doit disposer et à s'assurer du fait qu'elles doivent être mises à jour. En effet, si un opérateur ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes, il est fort à craindre qu'il ne puisse exercer son activité dans des conditions de sécurité optimales et avec un impact environnemental réduit.